



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

**Arrêté préfectoral n° XX portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement pour le projet d'augmentation de puissance de la
centrale hydroélectrique de la Serre sur la commune de Saint-Claude (39)**

LE PREFET DU JURA

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 003196/KK P relative au projet d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de la Serre sur le territoire de la commune de Saint-Claude (39), reçue complète le 16 mai 2025 et portée par la société RG Energie, représentée par Monsieur Rodolphe GOYDADIN ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne l'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de la Serre à 513 kW, avec le maintien du débit réservé restitué à 0,15 m³/s (soit 10 % du module interannuel du cours d'eau), l'augmentation du débit d'équipement de 1,5 m³/s à 2,3 m³/s et l'augmentation de la chute de 13,65 à 22,75 m ;

- qui concerne une installation actuellement autorisée à disposer de l'énergie du ruisseau de l'Abîme pour une puissance maximale brute de 200 kW sans limitation de durée par l'arrêté préfectoral n° 2018-06-05-03 en date du 5 juin 2018 ;

- nécessitant des travaux se déroulant sur une durée effective d'environ six mois :

- l'adaptation de la prise d'eau existante au nouveau débit, le tronçon court-circuité passant de 150 m à 250 m environ ;
- la pose d'une nouvelle conduite forcée en DN1500 sur un linéaire de 339 m environ ;
- la création d'un bâtiment de la centrale d'une surface de 90 m² environ en remplacement du bâtiment existant ;
- l'installation d'une turbine Crossflox (ou équivalent) et de ses équipements électriques et hydrauliques annexes ;
- le raccordement au réseau électrique HTA ;

- dont l'objectif affiché dans le dossier est d'améliorer les performances d'une centrale existante en augmentant sa chute tout en réutilisant des aménagements existants ;

- qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique existantes et faisant l'objet d'une augmentation de puissance de plus de 20 % ;
- qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- qui fait l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé au droit de la centrale existante sur la commune de Saint-Claude ; le secteur se trouve en zone AU2, zone d'urbanisation future à long terme, du Plan local d'urbanisme de Saint-Claude dont la dernière procédure a été approuvée le 29 janvier 2004 ;
- situé sur une commune classée en zone de montagne ;
- situé sur un secteur couvert par le Schéma de cohérence territoriale du Haut-Jura approuvé le 24 juin 2017 ;
- situé au sein du Parc naturel régional du Haut-Jura ;
- situé sur le ruisseau de l'Abîme (masse d'eau identifiée FRDR11790), classé en première catégorie piscicole, pour lequel l'inventaire réalisé par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Jura en amont de la confluence avec la Bienne fait état d'un peuplement salmonicole composé de truites et de chabots en densités faibles (classe 2) et inférieures au potentiel naturel (source : dossier) ; le ruisseau de l'Abîme est inscrit sur la liste 1 des cours d'eau susceptibles d'accueillir des frayères à chabot et truite fario ; le ruisseau de l'Abîme est référencé comme cours d'eau de la trame bleue du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé au droit de la masse d'eau « Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey BV Ain et Rhône » FRDG149 en bon état chimique et quantitatif selon les données du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ; situé en dehors de périmètre de protection de captage ;
- situé en dehors de zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Bienne approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 ;
- situé dans un corridor de la sous-trame « Mosaïque paysagère » et dans un corridor de la sous-trame « Milieux xériques ouverts » de la Trame verte et bleue (TVB) du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type II « Haute vallée de la Bienne et de ses affluents » ; la Znieff de type I la plus proche, « Versant du crêt pourri » se trouve à 1,45 km du site ;
- situé à environ 120 m de zones Natura 2000, la zone de protection spéciale FR4312012 et la zone spéciale de conservation FR4301331 « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » ;
- situé en dehors de milieu humide ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Montagnes polyculturelles aux sommets boisés du Haut-Jura » ;
- situé à environ 400 m au sud du site inscrit « Gorges de l'Abîme à Saint-Claude » ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la nécessité de présenter un projet abouti, basé sur des études finalisées, afin de garantir l'absence de dégradation des milieux ;
- de la nécessité de définir un débit réservé suffisant, garantissant la continuité piscicole en période d'étiage ; de la nécessité de réaliser une étude définissant le débit minimum biologique du cours d'eau ;
- de la nécessité de démontrer la compatibilité du projet avec le Sdage, notamment en matière d'altération du régime hydrologique et d'altération de la continuité écologique ;
- de la nécessité de démontrer que le projet garantit la continuité écologique de l'Abîme en proposant des dispositifs de franchissement ou des mesures de gestion adaptées aux enjeux du cours d'eau ;
- de la nécessité de mener une analyse permettant de qualifier les impacts induits par le projet sur la les habitats, la flore, et la faune et de définir des mesures ERC proportionnées en phases de travaux et d'exploitation ;
- de la nécessité de démontrer l'absence d'incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire relevés pour le site Natura 2000 « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » ;
- du fait que l'analyse des effets cumulatifs conclut à des impacts cumulés faibles alors que l'Abîme supporte plusieurs aménagements hydrauliques ; de la nécessité d'évaluer les effets cumulés du projet en tenant compte des projets d'aménagements hydrauliques connus à ce stade, dans un rayon adapté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

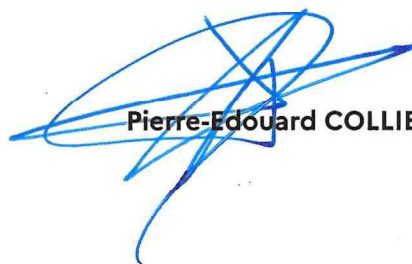
ARTICLE 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de la Serre sur le territoire de la commune de Saint-Claude (39) est soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 : Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portailReviews>

Lons le Saunier, le 19 JUIN 2025


Pierre-Edouard COLLIEX

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV. du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 LONS-LE-SAUNIER

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr